



# PRÉFET DU JURA

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## SECRETARIAT GÉNÉRAL

### LE PRÉFET

à

#### Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des relations avec les  
collectivités locales et de l'expertise  
juridique

- Mesdames et Messieurs :
- les Maires
- les Présidents des Communautés d'Agglomération
- les Présidents des Communautés de Communes
- les Présidents des Syndicats Intercommunaux  
(pour attribution)
  
- Madame la Sous-Préfète de Dole
- Madame la Sous-Préfète de Saint-Claude
- Madame la Présidente de l'Association des Maires et des  
Présidents d'Intercommunalité du Jura
- Madame la Présidente de l'Association des Maires Ruraux du Jura
- Monsieur le Président de l'Association des Présidents des EPCI du  
Jura
- Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction  
Publique Territoriale du Jura
- Mesdames et Messieurs les Trésoriers  
(pour information)

Circulaire n° *BRCLEJ-2023-02*

**OBJET** : Indemnités pour le gardiennage des églises communales.

**Réf** : Circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987  
Circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011.

Lons-le-Saunier, le **21 MARS 2023**

Les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 citées en référence ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

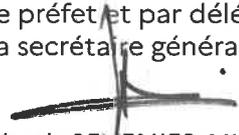
Le point d'indice des fonctionnaires ayant été revalorisé de 3,5 % depuis la dernière instruction en date du 19 avril 2022, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'application de la règle de calcul habituelle conduit à une revalorisation équivalente des indemnités de gardiennage **en 2023**.

En conséquence, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé en 2023 à **496,09 €** pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et à **125,06 €** pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Il demeure donc possible aux conseils municipaux de revaloriser ces indemnités dans la limite de ces plafonds.

La présente instruction demeure applicable jusqu'à la prochaine revalorisation du point d'indice des fonctionnaires.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Elisabeth SEVENIER-MULLER